

*«Îlot de prospérité, le Gabon attire des milliers d'étrangers à Libreville comme à Port-Gentil, capitale économique. Les immigrants sont de plus en plus nombreux. Équato-Guinéens, Camerounais, Centrafricains, Congolais, Tchadiens affluent par voie terrestre. Les originaires de Sao Tomé ou de la partie insulaire de la Guinée équatoriale empruntent la voie maritime, Maliens, Togolais, Béninois, Sénégalais... arrivent par avions. Peu nombreux, les Gabonais ont besoin d'être sécurisés. Beaucoup d'entre eux pensent que l'immigration est excessive et que le « seuil de tolérance » est d'ores et déjà franchi». (74)*

Plusieurs facteurs ont donc conduit la France et le Gabon à nouer des relations militaires très étroites à travers la signature des accords de coopération militaire. Chacune des parties avait des raisons très motivantes.

Quelles sont les différentes articulations de ces accords? Quels sont les domaines et les modalités concernés par ces accords? Quelles en sont les incidences?

## **I.B. le contenu des accords de coopération militaire**

L'ordonnance sur la Défense du 7 janvier 1959, antérieure à la négociation des accords franco-gabonais, fixa d'emblée les règles de la coopération dans le domaine militaire, en assignant aux forces armées de pourvoir au respect des alliances, traités et accords internationaux. Dès lors, il devenait possible d'élaborer une doctrine de coopération militaire qui devait s'articuler autour de deux concepts symétriques et complémentaires : le concept de défense et le concept d'assistance technique.

### ***I.B.1. Les accords de défense***

Les accords de coopération militaire entre la France et le Gabon comme avec les autres pays de l'Afrique francophone sont consti-

tués de conventions et d'articles qui concernent deux grands domaines : le domaine de la défense et le domaine de l'assistance militaire. Dans les premiers il y a les conventions qui touchent directement à la défense, ceux qui concernent l'aide et les facilités mutuelles en matière de défense commune et les conventions sur les matières premières et stratégiques. Les seconds concernent la mise sur pied des forces armées et le transfert du personnel, la formation des personnels militaires et le statut des assistants militaires.

### **I.B.1.a. Les conventions en matière de défense**

L'accord de défense repose sur le principe selon lequel :

*«La défense, tant intérieure qu'extérieure, du Gabon dépend de la seule République gabonaise. Celle-ci peut, avec l'accord de la République française, faire appel aux forces armées françaises pour sa défense intérieure et extérieure. La République française et la République gabonaise préparent et assurent en commun leur défense et celle de la communauté dont elles font partie. Elles se prêtent à cet effet aide et assistance et se concertent d'une manière permanente sur les problèmes de défense. La République gabonaise a la responsabilité de sa défense intérieure. Elle peut demander à la République française une aide dans des conditions définies par des accords spéciaux». (75)*

On remarque à travers la lecture des lignes des articles de l'accord franco-gabonais que l'application de l'accord ne dépend en fait que de la seule volonté de Paris. Il est bien précisé que le Gabon ne peut faire appel aux forces françaises qu'avec l'accord de la France. Donc l'intervention française au Gabon n'est pas une obligation. La France se réserve le droit ou pas d'intervenir. Ce qui paraît être désavantageux pour le Gabon est un privilège pour la France. Cela semble d'autant plus ambigu du fait que dans l'article trois de la convention, pour la défense intérieure, la mise en pratique de l'accord dépend des conditions définies par des accords spéciaux. Donc les clauses par lesquelles la France peut accepter de participer à des

opérations de maintien de l'ordre restent secrètes. C'est-à-dire qu'elles ne sont pas publiées au journal officiel. Étant donné qu'elles ne sont pas mises à la portée du public, les engagements français peuvent dépasser la simple assistance militaire. Or, des accords secrets qui ne sont ni ratifiés par le parlement (en violation du droit interne français) ni publiés au journal officiel et qui ne sont pas enregistrés au secrétariat de l'ONU en vertu de l'article 102 de la Charte des Nations unies, ne peuvent être qu'illégaux en droit international. La France ne peut donc pas s'en prévaloir. Certaines clauses secrètes des accords de défense franco-gabonais prévoiraient de ce fait la protection rapprochée du Chef d'État. Les accords de défense ne font pas une véritable distinction entre la stabilité du pays et celle du régime en place. De même, les procédures de demande d'aide ne sont pas connues. On se pose la question de savoir qui doit demander l'aide et à qui elle doit s'adresser. Selon Pascal Chaineau :

*«L'aide indirecte est, pour sa part, accordée sur la demande du chef du gouvernement africain ou malgache par l'ambassadeur de France dans le pays après avis du général français délégué pour la défense de la zone d'outre-mer concernée... La demande d'intervention directe est, quant à elle, adressée par son homologue africain ou malgache au Président de la République française par l'intermédiaire de l'ambassadeur de France sur le bureau duquel une requête aura été déposée. Si la finalité de la demande est positive, un État-major mixte doit être immédiatement créé en vue d'entreprendre et d'harmoniser les opérations militaires». (76)*

On décèle, à travers ces propos, la dangerosité d'une telle convention située au croisement de deux préoccupations :

— « Pour le chef d'État africain : un espoir d'assurance tout risque afin de perpétuer au pouvoir » (77).

— Pour la France : la possibilité d'intervenir légalement pour maintenir en place des alliés dont les successeurs pourraient dénoncer les relations privilégiées ou pire s'orienter vers l'Est.

Sur le plan de la défense extérieure, en dépit de l'absence d'accès aux sources, on précisera, par ailleurs, que les conventions n'imposent, dans la réalité, aucune restriction à la volonté d'intervention du gouvernement français du fait d'une définition extrêmement large de la notion de défense et celle de celle l'agression. Selon Zourek, il s'agit de : « toute réaction dirigée et soutenue par l'extérieur, qu'elle comporte ou non une attaque avec des moyens conventionnels ou non » (78).

Le gouvernement français a dès lors les mains libres pour une protection militaire des régimes amis menacés par l'extérieur ou même par une opposition intérieure dont il sera toujours possible d'évoquer les ramifications ou les soutiens à l'étranger.

Au cours d'un colloque sur la politique africaine du général de Gaulle, Pierre Dabiez précise, au sujet du refus d'appliquer un accord de défense :

*«Des quinze États issus de l'ancienne Union française, onze se lient en ce domaine. En premier lieu, les six États membres de la communauté rénovée qui signent des accords de défense mutuelle, ces derniers, pour cinq d'entre eux, s'appliquant également à l'ensemble de la communauté (...) Pour quatre de ces États, l'engagement de défense mutuelle est automatique en cas d'agression extérieure. Par contre, le Sénégal et le Gabon restent libre ou non de faire appel à la France qui, de son côté, peut refuser d'intervenir». (79)*

Ainsi, les accords dits de défense en ce qui concerne le Gabon ne sont nullement automatiques. La France conserve donc un pouvoir discrétionnaire en matière d'intervention. Elle peut ou non se porter au secours du Gabon sur appel de l'État gabonais (80). Ce choix est laissé à la libre appréciation de Paris. Pierre Messmer souligne dans le journal *Le Monde* que : « aucun gouvernement africain ne peut

obliger le gouvernement français à engager ses hommes. Il n'y a là ni un droit pour les Africains, ni un devoir pour la France » (81). Dans la composition des forces de défense des deux parties, l'accord de défense dispose que les forces armées gabonaises et les forces armées françaises participent, sous un commandement unique, à la défense extérieure de la communauté. En ce qui concerne les moyens prévus, les deux États se concertent, d'une façon générale, sur les questions de défense. Dans l'article premier de la convention franco-gabonaise, il est mentionné :

*«Les problèmes généraux de défense de la communauté sont traités en conférence de chefs d'États et de gouvernement». L'article deux dispose qu'«un comité de défense paritaire et permanent sera constitué pour préparer le plan de défense et coopération entre la République française et la République gabonaise, notamment dans le cadre de la défense extérieure». (82)*

En vertu de l'accord de défense franco-gabonais qui pose le principe de la défense entre les deux pays, une convention concernant l'aide et les facilités mutuelles en matière de défense commune y est introduite.

### **I.B.1.b. Les conventions concernant l'aide et les facilités mutuelles en matière de défense commune**

Pour la réalisation de l'aide et de l'assistance, les deux parties ont convenu dans l'accord que tous soient réunis pour l'exercice de leurs responsabilités. Les forces armées françaises ont la liberté de circuler entre leurs garnisons et d'organiser les exercices et les manœuvres nécessaires à leur entraînement. Pour cela il suffit d'informer les autorités gabonaises par un avis avant tout mouvement important effectué par voie terrestre. La France peut aussi utiliser l'infrastructure portuaire, maritime et fluviale, routière, ferroviaire et aérienne. Elle a l'autorisation de circuler librement dans l'espace aérien et dans les eaux territoriales de l'État gabonais. La France peut réaliser des installations et faire usage des balisages nécessaires